

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente intervenue relative à l'aide juridique en matière criminelle ;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent du ministre de la Justice ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le Fonds d'investissement du Canada pour le renouvellement de l'Aide juridique » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application du volet relatif au Fonds d'investissement de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'aide juridique en matière criminelle, ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute nouvelle entente conclue à des fins analogues ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Justice ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42139

Gouvernement du Québec

Décret 207-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 562-94 du 20 avril 1994 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels a été institué par l'article 11 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, selon cet article, une avance consentie par le ministre des Finances est remboursable à même le fonds qui l'a encaissée ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 562-94 du 20 avril 1994, modifié par le décret n^o 266-99 du 24 mars 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 800 000,00 \$ aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels viennent à échéance le 30 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pourrait connaître dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 562-94 du 20 avril 1994, modifié par le décret n^o 266-99 du 24 mars 1999, soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant :

«d) elles seront remboursables sur demande du ministre des Finances et elles viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2009, sous réserve du privilège du Fonds d'aide d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 30 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42140

Gouvernement du Québec

Décret 208-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'état civil

ATTENDU QUE le Fonds de l'état civil a été constitué par l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de l'état civil, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, une avance versée au Fonds de l'état civil est remboursable par celui-ci;

ATTENDU QUE le Fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'état civil, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000,00 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'état civil, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 500 000,00 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2009, sous réserve du privilège du Fonds de l'état civil d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42141

Gouvernement du Québec

Décret 209-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT l'affectation à l'aide aux victimes d'actes criminels des sommes perçues en application de l'article 8.1 du Code de procédure pénale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 2002, prévoit qu'une contribution d'un montant de 10 \$ s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les sommes perçues en vertu de cette contribution sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure suivant laquelle cette affectation peut être effectuée;